

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par dépêche du 9 septembre 1993, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs précise que ce projet, tout en maintenant les principales dispositions actuellement en vigueur, vise à simplifier et à accélérer les procédures ainsi qu'à améliorer l'information du citoyen.

Les principaux changements ont trait notamment:

- à l'introduction de délais pour l'instruction des dossiers et la prise des décisions;
- à la réorganisation des classes et à l'introduction d'une 4e catégorie d'établissements;
- au transfert des compétences en matière de réception des dossiers et de correspondance avec les demandeurs de l'Inspection du travail et des mines à l'Administration de l'Environnement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait d'abord faire remarquer qu'elle est très sensible aux initiatives en présence, visant à rendre la législation en question plus performante et plus adéquate, et qu'elle ne peut que souhaiter que les buts et objectifs visés puissent être atteints enfin, ceci non seulement en théorie, mais sur le terrain et dans la pratique journalière courante également.

Les nombreuses et véhémentes réclamations et contestations de la part des milieux industriels, artisanaux et commerciaux au sujet de l'application pratique de la législation commodo/incommodo du 9 mai 1990 n'ont bien sûr pas échappé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'autant moins que diverses attaques se dirigeaient contre les fonctionnaires et contre leur prétendue mauvaise volonté, voire incompétence.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est préoccupée au plus haut point par ces polémiques et par ces propos désobligeants à l'égard de ses ressortissants, et elle voudrait dénoncer dès l'abord le fait que tous les problèmes sont inhérents aux structures et modalités prévues par la loi même, et notamment à la dualité des compétences qu'elle implique.

Avant, la législation commodo/incommodo, qui est d'application depuis près de 200 ans maintenant, n'a jamais donné lieu à de pareilles animosités. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reviendra sur la question dans un autre contexte.

Les problèmes n'ont surgi que depuis que le pouvoir de décider en la matière a été transféré du Ministère du Travail à deux administrations se partageant les compétences à pied d'égalité, avec tous les problèmes de concertation, de hiérarchie et de communication que cela implique forcément. La Chambre s'étonne de voir les auteurs du projet négliger cette question fondamentale.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a voulu ensuite profiter de la présente demande d'avis pour analyser plus en profondeur l'actuelle législation commodo/incommodo et pour se poser un certain nombre de questions fondamentales ayant trait notamment:

1. à l'opportunité de faire droit parallèlement, dans une même législation, à la protection du public, du voisinage et de l'environnement d'un côté, ainsi qu'à la sécurité du personnel des entreprises et établissements de l'autre;

2. à l'applicabilité de la présente législation commodo/incommodo aux installations et établissements de l'Etat et des communes.

En ce qui concerne la question de savoir si les problèmes du public et du voisinage, d'un côté, et ceux concernant le personnel de l'entreprise, de l'autre, peuvent et doivent être résolus encore de nos jours dans une même législation, il y a lieu de constater d'abord que tous ou presque tous les domaines touchés par la législation commodo/incommodo sont réglementés aussi, quant au fond et en ce qui concerne la sécurité interne du moins, par d'autres règlements, directives et normes, et les administrations concernées peuvent imposer les mêmes protections dans les mêmes matières à l'égard des mêmes personnes au moyen de suffisamment d'autres textes, procédures, pouvoirs et sanctions.

Ceci est devenu de plus en plus vrai de nos jours, en particulier en ce qui concerne la sécurité des produits et la sécurité sur les lieux de travail, en raison de la législation communautaire obligatoire et uniforme dans toute l'Union Européenne.

Au cas où il subsisterait des lacunes, il n'y aurait aucun problème de légiférer à part, si l'on ne trouve rapidement une directive communautaire transposée sur laquelle on pourrait s'appuyer pour aboutir à la réglementation voulue.

Au-delà de ce "double emploi", il faut reprocher à la législation commodo/incommodo de permettre ou de prévoir l'altération voire la perversion de certaines autres réglementations.

Au niveau de la sécurité du travail, on peut notamment constater ce qui suit:

- a) La législation sur les établissements dangereux donne à des ministres et à des bourgmestres le pouvoir de fixer "les réserves et conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires ...", alors que ces conditions sont normalement déjà arrêtées à l'avance par des règlements grand-ducaux ou des directives communautaires transposées, dont le niveau hiérarchique

dépasse de loin les pouvoirs des ministres et des bourgmestres et qui ne permettent plus beaucoup de "variantes nationales".

On est en droit de se demander si effectivement dans ces conditions et dans les cas visés, la législation commodo/incommodo n'est pas dégradée à une simple procédure qui impose une "forme" sans avoir un quelconque impact sur le "fond", celui-ci étant fixé d'avance par des dispositions ne pouvant être ni éludées ni dépassées, ni par les administrés ni par les autorités. Et la question se pose si la loi commodo/incommodo ne berne pas les autorités citées en leur attribuant un semblant de pouvoir qui ne résisterait pas au premier recours devant le tribunal administratif avec plainte consécutive au civil pour "fonctionnement defectueux" et dédommagement des pertes subies à la suite de retards indûment causés par abus de pouvoir.

- b) Beaucoup de questions concernant la protection du public en général et du personnel des établissements en particulier sont de la compétence propre ou d'une compétence parallèle d'autres services, ministères et administrations, sans parler d'une législation tout à fait à part en ce qui concerne la sécurité dans la fonction publique et dans les écoles. Ces services et instances sont lésés dans leurs droits par la législation commodo/incommodo du fait qu'ils n'y sont pas associés.

Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la sécurité ou la protection de la santé sur les lieux de travail où il existe des lois et règlements pertinents depuis plus d'un siècle et où des experts en la matière sont exclus des procédures relatives aux établissements dangereux. On peut citer la Direction de la Santé et l'Association d'Assurance contre les Accidents, sans oublier respectivement, dans le secteur privé, les délégations du personnel et les comités mixtes d'entreprises, ainsi que, en ce qui concerne le secteur public, les représentations du personnel prévues par les statuts respectifs. Toutes ces instances ont un droit légal à la consultation dans leur domaine respectif, droit qui est souverainement ignoré par la législation commodo/incommodo.

- c) La législation sur les établissements dangereux vise aussi le personnel de l'établissement (article 1er, 1er alinéa) alors que les droits et devoirs de ce dernier sont régis par de multiples dispositions concernant par exemple le droit du travail, les contrats collectifs, les statuts des fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, etc.

Par ailleurs, la directive-cadre 89/391/CEE sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs au travail, qui est en voie de transposition dans le droit national, prévoit des droits très précis à l'adresse des travailleurs dont, entre autres, le droit d'être consultés sur toutes les questions matérielles et techniques, d'installation, d'organisation, de formation, etc. qui concernent leur sécurité.

Aux termes de la législation commodo/incommodo, ce droit ne pourrait être exercé qu'au prix de maints efforts (consultation des dossiers à la mairie, rédaction ou présentations d'observations, etc.), alors qu'en vertu de la législation sur la sécurité au travail, ce droit est automatique, gratuit, sans risque de préjudice et intégré au temps de travail.

Rien que cette législation transposant la directive-cadre 89/391/CEE devrait suffisamment motiver la suppression, dans le projet sous avis, de la préoccupation relative à la sécurité interne dans l'entreprise ou l'établissement.

- d) Une remarque tout à fait analogue et équivalente s'impose au sujet de l'évaluation des risques à l'intérieur de l'entreprise ainsi qu'au sujet des mesures et moyens à mettre en oeuvre en vue de les prévenir suffisamment.

Cette obligation incombe formellement et sans équivoque à l'employeur alors que la législation commodo/incommodo attribue les mêmes compétences en la matière à charge de ministres ou de bourgmestres, c'est-à-dire des "compétences extérieures", qui, aux termes de cette directive-cadre

89/391/CEE, ne peuvent pas intervenir d'office, mais uniquement à la demande de l'employeur.

Le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive-cadre est en effet formulé comme suit:

"si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement."

La charge relative à l'évaluation des risques et à la détermination des moyens de prévention incombe a priori sans équivoque à l'employeur même, ceci aux termes de l'article 6, alinéa 3a de la directive-cadre 89/391/CEE, qui se lit comme suit:

"Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement:

- a) *évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.*

A la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent:

- *garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,*
- *être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement."*

Il faut, de l'avis de la Chambre, sérieusement profiter de la présente initiative législative pour analyser à fond

l'ensemble des textes applicables en la matière et pour éliminer les incompatibilités du genre ci-dessus relevées avec d'autres lois et règlements, et en particulier avec ceux situés à une échelle hiérarchique plus élevée, comme ceux découlant du droit communautaire.

* * *

En ce qui concerne l'applicabilité de la législation com-
modo/incommodo aux administrations et services de l'Etat
et des communes, soulevée sous le point 2 ci-dessus, il y
a lieu de rappeler tout d'abord la position que la Chambre
a adoptée à l'occasion de son avis sur le projet de loi
visant à adapter la loi du 19 mars 1988 concernant la sé-
curité dans les administrations et services de l'Etat,
dans les établissements publics et dans les écoles aux
prescriptions de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin
1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à pro-
mouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des
travailleurs au travail.

Alors que d'aucuns avaient tendance à préconiser la trans-
position commune de cette directive-cadre, la Chambre
avait à coeur de rendre transparentes les différences fon-
damentales qui existent au niveau des conditions de tra-
vail et d'action dans les deux secteurs respectivement
privé et public, et de motiver par là une transposition
séparée.

L'argumentation en question a la teneur suivante (cf. do-
cument parlementaire N° 3751¹ page 3)

"Séparation des secteurs respectivement public et privé

*En dehors des arguments historiques évoqués ci-dessus,
ce sont des considérations d'ordre constitutionnel qui
établissent la nécessité de légiférer à part dans le
secteur public et de ne pas attribuer à un seul et mê-
me service la surveillance de l'application des mesu-
res tant dans le secteur privé que dans le secteur pu-
blic.*

*En effet, l'Inspection du travail et des mines s'est
vue conférées des attributions de police judiciaire et*

elle est habilitée à user de tous les pouvoirs répressifs usuels du droit commun à l'égard des patrons qui refuseraient de se conformer à ses injonctions, tout comme aux procédures et règlements prescrits.

Or, pareilles actions ne peuvent être envisagées contre l'Etat ou ses représentants. En vertu de l'article 78 de la Constitution, les membres du Gouvernement sont responsables (politiquement, pénalement et civilement) des domaines que l'arrêté grand-ducal réglant l'organisation du Gouvernement leur attribue. Cette responsabilité ne se délègue pas, ne fût-ce que pour la part qui concerne la sécurité dans les bureaux et services relevant des différents ministres. D'autre part, aux termes des articles 82 et 116 de la Constitution, les membres du Gouvernement ne peuvent être cités en justice qu'à la suite d'une accusation votée par la Chambre des Députés, et qui est à juger par la Cour supérieure en assemblée générale. Nul fonctionnaire ne saurait donc se voir attribués des pouvoirs répressifs contre un membre du Gouvernement. A la limite en effet, des actions répressives, y compris l'interdiction pure et simple d'une activité, pourraient s'exercer aussi à l'égard de corps constitués et de services relevant directement de leur autorité. Pour souligner l'absurdité de l'idée visant la création d'un service commun, il suffit d'imaginer un inspecteur de sécurité fermer la Chambre des Députés ou le Palais de Justice sous prétexte d'une insuffisance constatée et dont la gravité l'y habiliterait.

Il résulte des considérations ci-dessus que le pouvoir exécutif doit prendre ses précautions soi-même, en s'appuyant sur les moyens dont il dispose, à savoir le statut général des fonctionnaires, qui établit la hiérarchie des responsabilités et garantit le respect des lois et règlements en vigueur par le biais du régime disciplinaire déjà au préalable et, le cas échéant, du code pénal à la suite d'un accident."

Ces considérations et d'autres citées ci-après amènent la Chambre à estimer que la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, y compris son adaptation sous avis, ne peut être applicable au secteur public.

Les autres arguments peuvent être résumés comme suit:

- a) Dans toutes les versions antérieures, y compris dans les textes accompagnateurs de 1979 et 1990, ainsi que dans le texte sous avis, la question de l'applicabilité au secteur public proprement dit n'a jamais été traitée, voire clarifiée.
- b) On peut avancer que le premier article du projet sous avis donne la précision suivante: "... tout établissement industriel, artisanal ou commercial, public ou privé, ...".

Or la phrase citée parle uniquement d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, que le secteur public authentique ne connaît guère. [On peut, à titre de comparaison, citer une formulation différente de la directive-cadre 89/391/CEE qui, elle, vise effectivement aussi la fonction publique dans le sens restreint cité. Le premier alinéa de l'article 2 se lit comme suit: "La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.)"]

- c) L'inspection du travail et des mines, qui est l'une des administrations compétentes, n'a pas de compétence dans le secteur public visé (cf. loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines, article 3: "... s'applique à tout employeur, entreprise ou établissement occupant des travailleurs ..., à la seule exception des fonctionnaires publics").
- d) Dans les domaines de leurs compétences respectives, le Ministre du Travail, le Ministre de l'Environnement et le bourgmestre seraient en même temps "juges et parties" en ce qui concerne l'autorisation et le contrôle des établissements dont ils répondent.
- e) L'exploitant exerçant "un pouvoir économique décisif" (article 1er, alinéa 3 du projet) qui dans le secteur privé de l'économie est le responsable en

dernière analyse, n'est pas identifiable dans le secteur public, où tous les départements et établissements sont tributaires du législateur, c'est-à-dire de la Chambre des Députés, dont les membres jouissent de l'immunité parlementaire. D'ailleurs, tout ce que l'Etat entreprend découle nécessairement de dispositions légales, dont l'impact sur la nature et sur l'environnement est à examiner au stade du projet, mais qui, une fois en vigueur, doivent être exécutées par le Gouvernement sans que l'un de ses membres puisse y faire opposition pour des motifs tirés d'une autre loi, en l'occurrence celle dont la révision est l'objet du présent avis. Ce qui revient à dire que tout ce qui risquerait d'entraver le fonctionnement normal de l'exécutif et de ses administrations et services doit être supprimé de la législation commodo/incommodo. A remarquer d'ailleurs dans ce contexte que l'article premier, paragraphe 5, de la directive CE 85/337 (dont la transposition en droit interne fait l'objet du projet de règlement grand-ducal joint pour avis au projet de loi sous examen) stipule que "la présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique".

- f) En raison de ce qui est précisé au point e) ci-dessus notamment, et conformément à la "philosophie" citée plus haut, tous les articles relatifs aux infractions, aux contrôles, aux sanctions pénales, à la fermeture d'un établissement, aux mesures et sanctions administratives, etc. sont purement et simplement inapplicables dans le secteur public.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait donc recommander à titre de conclusions à cette première partie de son avis notamment:

- de supprimer sans faute la dualité des compétences, qui alourdit les procédures, qui crée des problèmes inutiles de bonne entente et de collaboration entre différentes administrations indépendantes hiérarchiquement et qui ne fait que dénigrer la fonction publique;

- de retirer complètement du projet la "sécurité du travail" qui est d'ores et déjà et mieux organisée par d'autres dispositions législatives, dont l'intégration supplémentaire parallèle dans la législation commodo/incommodo n'apporte que des complications et des contradictions;

- de supprimer l'applicabilité de la loi au secteur public.

Ceci ne veut évidemment pas dire que la Chambre serait d'avis que les administrations et services de l'Etat et des communes n'auraient pas besoin de se tenir aux lois et règlements que l'Etat impose aux tiers.

Au contraire, la Chambre estime qu'il est du plus haut intérêt que les pouvoirs publics donnent l'exemple en se conformant scrupuleusement tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de protection de la nature et de l'environnement.

La question est de savoir comment il faut procéder pour aboutir à ce résultat.

Etant donné les différences fondamentales - constitutionnelles et légales - qui existent entre les responsabilités des personnes du secteur privé et les responsabilités politiques de l'Etat et des collectivités publiques, il n'a pas de sens d'ignorer le problème comme par le passé et de maintenir en vigueur des textes au fond inapplicables.

Il faut différencier en ce qui concerne les sanctions et les moyens d'action et de pression et ceci, tout en se référant aux principes évoqués ci-dessus et à l'occasion des projets de loi relatifs à la sécurité dans les secteurs respectivement public et privé, en évoquant entre autres la responsabilité politique des membres du Gouvernement, la faculté d'initiative de chaque Ministre au sein du Conseil de Gouvernement, le droit de contrôle et de sanction de la Chambre des Députés, de même que, en ce qui concerne les instances administratives hiérarchiquement dépendantes, les mesures et moyens de discipline prévus par les statuts respectifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics préférerait donc voir réformée la législation commodo/incommodo sous la seule et unique compétence du Ministre de l'Environnement et, en l'occurrence, au bénéfice exclusif de l'environnement et des "voisins" des établissements classés.

Quant à la forme, le ministre compétent doit veiller au strict respect de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes, notamment en ce qui concerne son article 5 (publicité adéquate des demandes dont l'objet est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes). Selon les vues de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la loi en discussion doit donc renoncer à vouloir régler ce qui est déjà déterminé par d'autres textes, et, surtout, omettre toute disposition arbitraire indigne d'un Etat de droit. C'est dire que le texte peut être plutôt bref et concis.

Examen des articles (coordonné)

Une question préalable se pose au sujet de l'intitulé un peu rébarbatif, et la Chambre propose de mettre purement et simplement "loi concernant les établissements classés".

En renvoyant aux remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose d'élaguer le texte comme suit.

Article 1er

alinéa 1er: supprimer "public ou privé".

alinéa 2: supprimer "ou au personnel".

Article 3

alinéa 1er: supprimer "dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et", et mettre au singulier la fin de phrase "désignés ci-après 'les ministres'".

alinéa_3: remplacer "des ministres" par "du ministre" et supprimer la deuxième phrase.

alinéa_5: supprimer "3A".

alinéa_6: à supprimer, les normes et conditions étant fixées dans des dispositions légales ou réglementaires en vigueur à respecter obligatoirement par tous ceux qui tombent sous leurs champs d'application respectifs.

alinéa_7: supprimer la dernière phrase, alors qu'il ne peut y avoir impossibilité de statuer dans les délais légaux.

Article 4

Une rédaction plus précise et plus adéquate s'impose étant donné que normalement on considère comme plus élevés les chiffres 2 ou 3 par rapport aux chiffres respectivement 1 ou 2.

Article 6

alinéa_1er: réduire le nombre des copies à deux et supprimer le restant de la phrase à partir de "qui transmet ...".

alinéa_3, point 3: supprimer le texte à partir de "et une évaluation des risques ...".

alinéas 5 et 6: superflus; il appartient à l'administration d'autoriser les installations qui répondent aux normes légales et de refuser celles qui n'y répondent pas, le tout sur la base des renseignements à fournir conformément à l'alinéa 3, points 4 et 5, ci-dessus; tout le reste n'est que chicane superflue.

alinéa_7: à supprimer.

alinéa_8: supprimer dans le texte l'inspection du travail et des mines.

alinéa_9: à supprimer alors que ce texte prévoit l'arbitraire pur et la prise de décisions par des personnes qui n'y sont aucunement habilitées.

Article 7

alinéa 2: - terminer la phrase après le mot "dossier" et supprimer à partir de "comprenant ...".

- ajouter: "Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier qui sont susceptibles d'affecter leurs droits et intérêts."

Article 8

alinéa 1er: remplacer "un commissaire spécial" par "un échevin" pour respecter la hiérarchie légalement fixée quant à l'exécutif communal.

alinéa 2: supprimer la fin de phrase "qui communiquera ...".

Article 9

alinéa 5: supprimer "ayant dans ses attributions l'environnement".

alinéas 6 et 7: à supprimer.

alinéa 13: à remplacer par "Les dispositions applicables en vertu de l'alinéa 5 ci-dessus sont d'office modifiées lorsque les lois et règlements afférents se trouvent modifiés ou complétés."

Article 10

alinéas 1er et 2: supprimer la mention de l'inspection du travail.

alinéa 3: à supprimer, la matière étant régie par l'article 5 du règlement PANC.

Article 13

alinéa 2: maintenir le délai normal de recours, qui est de "trois mois"; ceci afin de garantir à l'intéressé le temps nécessaire à la préparation de ses moyens de défense.

Article 15

A supprimer en entier, alors que des évidences y sont énoncées.

Article 16

alinéa 1er: supprimer la transmission à l'I.T.M.

alinéa 2: à supprimer en entier comme étant superflu.

alinéas 3 à 5: supprimer les mentions de l'I.T.M. et de la classe "3A".

Article 17

Supprimer "3A".

Article 19

alinéa 1er: afin d'éviter tout malentendu en ce qui concerne la constatation des infractions, il y a lieu d'écrire, au début de l'alinéa 1er: "Outre les officiers de police judiciaire, les sous-officiers et les agents de la gendarmerie et de la police ...".

alinéa 2: une modification importante et incisive du projet sous avis par rapport à la loi actuellement en vigueur consiste à enlever la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux laborantins, ingénieurs-techniciens et expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement et au personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection du travail et des mines.

La raison de cette modification n'est pas compréhensible. La Chambre s'y oppose. La raison évoquée dans le cadre du commentaire de cet article, c'est-à-dire que cette mesure est "une approche opportune et appropriée" en une matière aussi complexe et technique lui semble être une formulation gratuite et de facilité. La pratique démontre qu'une large part des procès-verbaux dressés par des fonctionnaires des deux administrations en question émanent de fonctionnaires concernés par la modification proposée. Ce sont

d'ailleurs ces mêmes personnes qui, en raison des fonctions qu'ils remplissent au sein de leurs administrations, sont avant tout ceux qui constatent "sur le terrain", c'est-à-dire auprès des entreprises, les infractions éventuelles.

D'après le procédé tel que proposé, les ingénieurs-techniciens, laborantins et expéditionnaires techniques pourront, comme par le passé, constater les infractions, mais, à la suite de ce constat, un ingénieur en ce qui concerne l'Administration de l'Environnement ou un membre du personnel supérieur d'inspection en ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines, devra retourner sur place afin de faire l'enquête qui est nécessaire pour dresser procès-verbal. Ceci revient pratiquement à entraver la voie de la sanction pénale en cas de constat d'une infraction à la loi modifiée du 9 mai 1990, ou à encourager la disparition du corpus delicti.

La Chambre suggère de modifier le texte dans le sens indiqué par le Ministre de la Justice dans le cadre de son avis relatif à l'avant-projet de cette loi qui stipule: *"J'estime que la qualité d'OPJ devrait être attribuée à des fonctionnaires qui relèvent d'administrations techniques qui ont au préalable reçu une formation spécifique, qui ont acquis des notions de base de droit pénal et de la procédure pénale. La qualité d'OPJ serait attribuée individuellement par décision conjointe du ministre de tutelle et du Ministre de la Justice"*.

Par conséquent, la Chambre propose de remplacer à l'article 19, la première phrase de l'alinéa 2 comme suit:

"La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée sur décision conjointe du ministre de tutelle et du Ministre de la Justice aux ingénieurs, aux ingénieurs-techniciens, aux laborantins et aux expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement au moment de leur nomination définitive et si ces derniers peuvent justifier d'une formation de base en droit pénal et en matière de procédure pénale".

La Chambre estime que de cette façon, il serait effectivement tenu compte de la complexité de la matière. En plus, le dispositif nécessaire aux fins d'engager la procédure pénale en cas de constatation d'infractions serait assuré.

Article 24

paragraphe_1er, alinéa_3: le délai de recours est à porter à "trois" mois.

paragraphe_2: supprimer "/3A".

Article 25

alinéa_2: vu l'urgence, le délai réduit de 10 jours est justifié dans ce cas.

Article 28

alinéa_5: supprimer "ou 3A selon le cas".

Article 30

Le droit d'agir en justice des associations est à examiner dans l'ensemble, y compris le droit afférent des organisations professionnelles. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande donc si cette disposition ne devrait pas faire partie d'une loi particulière à élaborer pour résoudre cette question dans son ensemble.

* * *

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 février 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

